



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-A

Date : 29 novembre 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Liu Daqun  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge Bakone Justice Moloto

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Arrêt prononcé le :** 29 novembre 2017

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ  
BRUNO STOJIC  
SLOBODAN PRALJAK  
MILIVOJ PETKOVIĆ  
VALENTIN ĆORIĆ  
BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Douglas Stringer  
M<sup>me</sup> Laurel Baig  
M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils des Accusés**

M. Michael G. Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M<sup>mes</sup> Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Davor Lazić pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel s'est réunie aujourd'hui conformément à l'article 117 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et à l'ordonnance portant calendrier qu'elle a rendue le 5 octobre 2017. Il s'agit de la dernière audience que tient le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et du dernier arrêt définitif qu'il prononce.
2. La présente affaire a été longue et complexe, et il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'ouverture du procès en première instance en 2006, et depuis que la Chambre d'appel a été saisie du premier acte d'appel en juin 2013. Le procès en appel en l'espèce a eu lieu entre le 20 et le 28 mars de cette année. La Chambre d'appel tient à remercier les parties pour leur coopération et leur professionnalisme, ainsi que toutes les sections du Greffe pour leur dévouement et leur soutien.
3. Je vais maintenant résumer les conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire concernant Jadranko Prlić (« Prlić »), Bruno Stojić (« Stojić »), Slobodan Praljak (« Praljak »), Milivoj Petković (« Petković »), Valentin Ćorić (« Ćorić ») et Berislav Pušić (« Pušić »), sans toutefois aborder toutes les questions examinées dans l'arrêt. Ce résumé ne fait pas partie intégrante de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel, qui fait foi, et qui sera distribué aux parties à l'issue de l'audience.

### **Rappel de la procédure**

4. Les événements à l'origine de la présente procédure d'appel se sont déroulés entre 1992 et 1994 dans huit municipalités et cinq centres de détention du territoire de la Bosnie-Herzégovine revendiqué comme faisant partie de la Communauté croate de Herceg-Bosna, devenue par la suite la République croate de Herceg-Bosna. Ayant tous trois appartenu au gouvernement de ces entités, Prlić, Stojić et Ćorić ont été respectivement président du gouvernement, chef du département de la défense, et chef de l'administration de la police militaire puis ministre de l'intérieur. Praljak et Petković, quant à eux, ont été à différents moments commandant ou chef de l'état-major principal de l'armée croate de Bosnie (ou « HVO »). Pušić a été officier de la police militaire du HVO et y a ensuite dirigé le service des échanges et la commission sur la détention, deux organes qui exerçaient des responsabilités dans les domaines de la détention et à l'échange des prisonniers. Praljak a été Ministre adjoint, puis Vice-Ministre de la défense de Croatie, avant d'y revenir en tant que conseiller du Ministre de la défense.

5. La Chambre de première instance a conclu, à la majorité, qu'au plus tard à la mi-janvier 1993 une entreprise criminelle commune avait vu le jour et qu'elle avait pour objectif de créer une entité croate en Bosnie-Herzégovine afin de faciliter la réunification du peuple croate. Pour la majorité de la Chambre de première instance, cette entreprise criminelle commune avait pour objectif criminel commun « la domination des Croates de la [République croate de Herceg-Bosna] par le nettoyage ethnique de la population musulmane ».
6. La Chambre de première instance a conclu, à la majorité, que les membres de cette entreprise criminelle commune avaient mis en œuvre tout un système d'expulsion de la population musulmane de la République croate de Herceg-Bosna. Ce système recouvrait un large éventail de crimes, à savoir des déplacements et mises en détention de civils, des meurtres et destructions de biens pendant les attaques, des mauvais traitements et destructions de biens pendant les opérations d'éviction, des mauvais traitements et l'imposition de mauvaises conditions de détention dans les centres du HVO, l'utilisation de détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et parfois même pour servir de bouclier humain, ainsi que le déplacement des détenus et de leur famille hors du territoire à la suite de leur libération. La Chambre de première instance a constaté que des milliers de personnes avaient été victimes de ces actes de violence qui avaient été commis de façon organisée par les forces militaires et politiques du HVO.
7. La Chambre de première instance a conclu, à la majorité, que les six appelants de la Défense avaient participé à cette entreprise criminelle commune. Elle les a déclarés coupables d'avoir commis des infractions graves aux Conventions de Genève, des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité, ayant pris la forme des crimes suivants : meurtre/assassinat, persécutions, emprisonnement, travail illégal, transfert forcé, expulsion, actes inhumains, traitements inhumains, destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, attaque illégale contre des civils, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile. En outre, au titre de leur responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, Prlić, Stojić, Petković et Ćorić ont été reconnus coupables de viol et de violences sexuelles, et tous les appelants de la Défense, à l'exception de Pušić, ont été reconnus coupables de pillage et d'appropriation de biens

exécutée sur une grande échelle. Par ailleurs, au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, Čorić a été reconnu coupable de crimes commis en 1992.

8. La Chambre de première instance a condamné Prlić à 25 ans d'emprisonnement, Stojić, Praljak et Petković, à 20 ans d'emprisonnement, Čorić, à 16 ans d'emprisonnement et Pušić, à 10 ans d'emprisonnement. Les six appelants de la Défense et l'Accusation ont fait appel du Jugement. Je vais maintenant aborder ces appels.

### **Procès équitable et Acte d'accusation**

9. S'agissant de l'équité de la procédure, Prlić soutient que le temps et les facilités nécessaires pour interroger les témoins lui ont systématiquement été refusés, et Stojić reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée à tort sur des témoignages concernant Franjo Tuđman et d'autres hauts dirigeants de la République de Croatie décédés avant l'ouverture de la procédure. La Chambre d'appel juge ces arguments infondés et par conséquent les rejette.
10. S'agissant de l'Acte d'accusation et d'autres questions relatives à l'équité du procès, Stojić et Petković soutiennent qu'en envisageant une entreprise criminelle commune différente de celle décrite dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a modifié de façon inadmissible les accusations portées contre eux. Petković ajoute que, selon le mémoire en clôture de l'Accusation, il était poursuivi pour des faits moindres que ceux dont il a été reconnu coupable. L'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas écartée de l'Acte d'accusation, que la déclaration liminaire du Procureur, la présentation des moyens à charge et l'exposé fait à l'issue de celle-ci cadraient avec celui-ci, et que son mémoire en clôture ne modifiait pas les accusations notifiées. La Chambre d'appel remarque que l'Acte d'accusation informait clairement les appelants de la Défense des crimes qui leur étaient reprochés et de la forme de responsabilité qu'ils encourraient. En outre, la Chambre d'appel considère, le Juge Pocar étant en désaccord, que le mémoire en clôture de l'Accusation, dans lequel aucune allégation n'était expressément ou officiellement retirée, ne pouvait pas raisonnablement être interprété comme signifiant que certaines formes de responsabilité retenues dans l'acte d'accusation avaient été abandonnées. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, le Juge Pocar étant en désaccord, que Stojić et Petković n'ont démontré aucune erreur.

11. Ćorić soulève par ailleurs trois griefs qui ont trait à la notification des accusations portées contre lui. Les deux premiers, selon lesquels la Chambre de première instance serait allée au-delà de l'Acte d'accusation lorsqu'elle a conclu à l'existence d'un état d'occupation et dans quelle mesure certains détenus devaient être protégés, sont infondés et non convaincants. Selon le troisième, la Chambre de première instance se serait trompée en considérant qu'il avait contribué à l'entreprise criminelle commune du fait de ses pouvoirs de ministre de l'intérieur alors que cela ne lui était pas reproché dans l'Acte d'accusation. L'Accusation répond que Ćorić était clairement informé des accusations portées contre lui, que tout vice de forme éventuel a été corrigé comme il se doit et que, dans tous les cas, il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense. La Chambre d'appel juge que l'Acte d'accusation était ambiguë à cet égard, et qu'il était donc vague et vicié. Les documents que l'Accusation a communiqués par la suite n'ont pas purgé ce vice de forme. Un acte d'accusation qui n'a pas été purgé d'un vice porte préjudice à l'accusé, et ce vice ne sera considéré être sans conséquence que s'il est démontré qu'il n'a pas sérieusement gêné l'accusé dans la préparation de sa défense. L'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard. Vu le préjudice subi, la Chambre d'appel accueille en partie l'appel de Ćorić, infirme les conclusions de la Chambre de première instance relatives au rôle qu'en sa qualité de ministre de l'intérieur il a joué au sein de l'entreprise criminelle commune à partir du 10 novembre 1993, et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre lui sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune en tant que ministre de l'intérieur.

### **Admissibilité et appréciation des éléments de preuve**

12. Je vais maintenant me pencher sur les griefs se rapportant à l'admissibilité des éléments de preuve, au poids qui leur a été accordé et à la crédibilité des témoins.
13. Prlić et Praljak soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a admis les extraits des carnets de Ratko Mladić et s'est appuyée sur ceux-ci en tant qu'éléments de preuve tout en leur refusant la possibilité de reprendre la présentation de leurs moyens ou de présenter des éléments de preuve pour réfuter les extraits de ces carnets. Stojić ajoute que ces extraits constituent des preuves par ouï-dire non corroborées et non vérifiées. La Chambre d'appel conclut que ces trois appelants de la Défense ne démontrent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur

d'appréciation en admettant les extraits. Prlić n'a jamais demandé inconditionnellement à reprendre l'exposé de ses moyens et, dans tous les cas, la Chambre de première instance l'a expressément autorisé à demander l'admission d'éléments de preuve tendant à réfuter les extraits en question, ce qu'il a fait. Praljak s'est lui aussi vu accorder la possibilité de contester ces extraits. Ni Prlić, ni Praljak, ni Stojić ne démontre qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur les extraits. Leurs arguments sont rejetés.

14. Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić s'opposent en outre à des décisions relatives à l'admission ou à l'appréciation d'éléments de preuve, notamment en ce qui concerne la crédibilité de témoins et la déposition faite par Praljak même. La Chambre d'appel conclut qu'ils ne démontrent aucune erreur. S'agissant du grief de Praljak selon lequel la Chambre de première instance n'a pas expliqué quelles parties de sa déposition elle jugeait crédibles ou non, et pour quelles raisons, la Chambre d'appel conclut que Praljak ne démontre pas en quoi ce manque d'explications plus détaillées invalide le Jugement, et par conséquent elle rejette ce grief.

#### **Conditions juridiques requises pour les infractions graves aux Conventions de Genève**

15. Je vais maintenant aborder les conditions juridiques requises pour les infractions graves aux Conventions de Genève.
16. La Chambre d'appel infirme d'office la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'existait un conflit armé international entre le HVO et l'armée des Musulmans de Bosnie (ou l'« ABiH ») que là où avaient lieu des opérations de combat. Elle rappelle que le champ temporel et géographique d'un conflit armé international s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités, et elle considère que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'existence d'un conflit armé international dans certaines parties du territoire de la Bosnie étaient suffisantes pour que le régime des infractions graves s'applique aux crimes commis n'importe où en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la fin du conflit armé, à condition que soit établi le lien nécessaire entre ces crimes et ce conflit.
17. S'agissant de la conclusion exposée dans le Jugement selon laquelle il existait un état d'occupation, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a examiné comme il convient si tel était le cas dans les municipalités en question lorsque

certaines crimes ont été commis contre des personnes ou des biens protégés sur le territoire occupé. La Chambre d'appel estime que la question de savoir s'il existait ou non un état d'occupation est une question de fait qui doit s'examiner au cas par cas. Elle considère également qu'une puissance peut déléguer l'autorité requise pour qu'il y ait occupation, et notamment l'exercer par le biais de groupes qui sont *de facto* organisés et structurés hiérarchiquement. De nombreux éléments montraient que la Croatie, par le biais du HVO, avait en fait autorité sur les municipalités en question, et la Chambre d'appel conclut que Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić ne démontrent pas que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en parvenant à cette conclusion.

18. La Chambre de première instance a conclu par ailleurs que deux lieux de la municipalité de Vareš avaient été occupés *après* le 23 octobre 1993, et l'Accusation reconnaît qu'il n'était pas prouvé que ces lieux aient été occupés au moment de la destruction ou de l'appropriation de certains biens qui s'y trouvaient. Par conséquent, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants de la Défense pour la destruction et l'appropriation de biens commises sur une grande échelle, pour ce qui est de ces faits.
19. La Chambre de première instance a conclu également que le HVO détenait deux catégories d'hommes musulmans de Bosnie qui bénéficiaient des protections générales de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et n'étaient pas des prisonniers de guerre bénéficiant des protections distinctes offertes par la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Premièrement, s'agissant des Musulmans membres du HVO, Stojić, Praljak, Petković et Čorić soutiennent que des soldats ne peuvent pas commettre de crimes de guerre contre des membres de leurs propres forces. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce la Chambre de première instance a eu raison de prendre en considération l'allégeance des membres musulmans du HVO, et non pas simplement leur nationalité. Étant donné que l'avis de la puissance détentrice sur l'allégeance des victimes est un élément à prendre en compte dans cet examen, la Chambre d'appel conclut qu'aucune erreur n'a été démontrée.
20. Deuxièmement, s'agissant des hommes musulmans en âge de porter les armes, Praljak, Petković, Čorić et Pušić soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que ces hommes n'appartenaient pas aux forces armées. Ils renvoient à la loi de Bosnie concernant les forces de réserve et à un ordre de mobilisation générale. La Chambre de première instance a dûment examiné ces arguments au procès. La

Chambre d'appel estime en outre qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le HVO n'avait pas, dans un délai raisonnable, porté d'appréciation individuelle sur les hommes musulmans d'âge mobilisable, contrairement à ce qu'exige la loi. De plus, certaines constatations faites par la Chambre de première instance démontrent que ces hommes ont été arrêtés en masse avec des femmes, des enfants et des personnes âgés musulmans et que tous les Musulmans étaient détenus et traités de la même manière, quel que soit leur statut. Les griefs tirés de ces conclusions sont rejetés.

21. Petković fait valoir en dernier lieu que les détentions étaient nécessaires pour des raisons de sécurité et donc justifiées au regard de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre d'appel fait observer qu'avant de pouvoir être placé en détention chaque civil doit faire l'objet d'une appréciation individuelle visant à déterminer s'il représente un risque pour la sécurité. La Chambre de première instance a conclu que les arrestations n'étaient pas justifiées, et que les ordres donnés par Petković d'arrêter ces groupes d'hommes musulmans étaient contraires à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Petković ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en parvenant à cette conclusion.

### **Crimes sous-jacents**

22. J'en viens à présent aux crimes sous-jacents dont les six appelants de la Défense ont été déclarés coupables. Auparavant, je fais observer que le Juge Liu est en désaccord avec toutes les parties de l'arrêt consacrées au fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre, considérant que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de ce crime et que les éléments constitutifs de cette infraction, tels qu'exposés dans l'arrêt, ne définissent pas correctement une accusation pénale.
23. Praljak reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que, dans la municipalité de Prozor, le HVO avait emprisonné illégalement plus de 1 000 civils musulmans dans des maisons surpeuplées, où les conditions de vie étaient difficiles. Il soutient que certains Musulmans avaient pu se rendre de leur plein gré dans ces maisons, que leur déplacement était nécessaire pour garantir leur sécurité et que, en dépit des restrictions qui leur étaient imposées, ils étaient relativement libres de leurs mouvements et n'étaient pas en détention. La Chambre d'appel rejette les deux premières affirmations



de Praljak, lequel passe sous silence les nombreux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée ou ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion. Pour ce qui est de la troisième affirmation, la Chambre d'appel rappelle que des civils sont emprisonnés et illégalement détenus même lorsqu'ils sont retenus dans des maisons non gardées et sont dans une certaine mesure libres de leurs mouvements. Compte tenu des constatations selon lesquelles des soldats et des membres de la police militaire du HVO ont arrêté des civils, les ont emmenés dans les maisons et sont restés sur place, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans la conclusion selon laquelle ces civils ont été emprisonnés et illégalement détenus. À supposer même que leur internement ait été une restriction nécessaire de leur liberté de circulation au regard de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, il aurait été soumis à des règles et à des exigences strictes, que le HVO n'a pas respectées, ce qui dément la nature véritable de la détention. L'appel de Praljak est rejeté.

24. Selon la Chambre de première instance, le HVO a déplacé et transféré de force des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans un mois après leur détention. Praljak soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que ces personnes avaient été forcées de partir, au lieu d'envisager la possibilité qu'elles aient choisi de le faire, et, en tout état de cause, la possibilité que leur déplacement ait été nécessaire pour garantir leur sécurité ou pour des raisons militaires. La Chambre de première instance a conclu que des soldats du HVO avaient utilisé des camions pour transférer ces civils, avaient tiré en l'air pour forcer les Musulmans à monter dans les camions et les avaient forcés par la suite à marcher sous escorte militaire. Praljak ne démontre aucune erreur dans ces conclusions. Pour ce qui est de la nécessité de déplacer des civils, la Chambre d'appel rappelle que le déplacement d'une population ne peut se justifier lorsque la crise humanitaire qui en est à l'origine est due aux activités illicites de l'accusé. La Chambre de première instance a conclu que Praljak était responsable avec d'autres des conditions de détention difficiles, que le transfert a eu lieu alors qu'il n'y avait pas de combat dans la zone et que les personnes déplacées n'avaient pas la possibilité de retourner chez elles. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ces conclusions et rejette l'appel de Praljak.
25. La Chambre d'appel en vient à présent aux appels concernant la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

26. La Chambre de première instance a conclu qu'un char du HVO avait ouvert le feu sur le Vieux Pont de Mostar pendant toute la journée du 8 novembre 1993, provoquant presque son effondrement dans la soirée. La Chambre de première instance a conclu que le Vieux Pont était essentiel aux activités de combat et que, au moment de l'attaque, il était un objectif militaire dans la mesure où sa destruction excluait quasiment toute possibilité pour l'ABiH de continuer ses opérations de ravitaillement. La destruction du Vieux Pont a condamné certains résidents à un isolement presque total et a eu un impact important sur la population musulmane de Mostar, et la Chambre de première instance a en conséquence conclu que l'impact de la destruction était disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. La Chambre de première instance a également conclu que le HVO avait détruit le Vieux Pont dans le but de porter un coup au moral de la population musulmane, et a donc jugé que le HVO avait commis le crime qu'est la destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires.
27. Stojić, Praljak et Petković contestent les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de ces faits. Stojić soutient que la Chambre de première instance s'est attachée aux conséquences réelles au lieu de considérer celles qui pouvaient être raisonnablement prévues, n'a pas analysé les conséquences de la destruction en termes de souffrances concrètes et aurait dû accorder plus de poids à l'importance cruciale du Vieux Pont en tant qu'objectif militaire. Praljak et Petković font également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de la proportionnalité. L'Accusation répond que Stojić, Praljak et Petković n'ont pas démontré d'erreur, que la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids insuffisant à l'avantage militaire attendu et qu'elle a tenu compte, comme il convient, du fait que l'objectif premier du HVO était d'infliger des souffrances psychologiques et physiques à la population. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, conclut que puisque le Vieux Pont était un objectif militaire au moment de l'attaque et que sa destruction offrait un avantage militaire précis, cette destruction ne peut être en soi considérée comme une destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires. La Chambre de première instance n'ayant conclu à l'existence d'aucune destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires, la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, conclut qu'un élément du crime n'est pas constitué, et infirme donc la conclusion selon laquelle, en l'espèce, l'Accusation a établi que la

destruction du Vieux Pont était constitutive de destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

28. La Chambre de première instance s'est fondée sur ces conclusions pour statuer que, lorsque le HVO avait détruit le Vieux Pont, il avait commis des persécutions et répandu illégalement la terreur parmi la population civile. La Chambre d'appel a demandé que des arguments lui soient présentés au procès en appel concernant l'incidence qu'une erreur commise au sujet de la destruction sans motif aurait eue sur ces deux crimes. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu que le HVO avait un intérêt militaire à ce que le Vieux Pont soit détruit et que celui-ci était un objectif militaire, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que les forces du HVO étaient animées de l'intention spécifique d'opérer une discrimination ou de l'intention spécifique de répandre la terreur lorsqu'elles ont détruit le Vieux Pont. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, infirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles la destruction du Vieux Pont était constitutive de persécutions et d'acte visant à répandre illégalement la terreur parmi les civils, et acquitte de ces crimes les appelants de la Défense. La Chambre d'appel considère également que ces conclusions exigent d'infirmer l'autre conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Prlić avait connaissance des crimes commis par les forces du HVO lorsqu'elles ont détruit le Vieux Pont, et avait contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune en essayant de minimiser ou de nier cette destruction criminelle.
29. La Chambre de première instance a également conclu que, de juin 1993 à avril 1994, le HVO avait assiégé Mostar-Est, retenant la population dans une enclave densément peuplée. La population ne pouvait pas quitter Mostar-Est et devait vivre dans des conditions extrêmement difficiles, privée d'eau, de nourriture, d'électricité et de soins adéquats, pendant que le HVO soumettait Mostar-Est à des bombardements intenses et constants, lançait une campagne de tirs isolés, prenait délibérément pour cible les membres des organisations internationales et entravait ou bloquait le passage de l'aide humanitaire. La Chambre de première instance a conclu que ces actions visaient spécifiquement à opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de la municipalité de Mostar et à répandre la terreur parmi la population civile. Stojić, Praljak et Petković attaquent ces conclusions et d'autres qui y sont liées. Ils ne démontrent pas

que la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel rejette leurs griefs.

30. La Chambre de première instance a également conclu que, pendant les attaques, le HVO avait pris pour cible et détruit ou fortement endommagé 10 mosquées à Mostar-Est ainsi que des biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor. La Chambre de première instance n'a cependant pas tenu compte de sa conclusion selon laquelle ces faits ne constituaient pas une infraction grave aux Conventions de Genève, et n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité pour destruction sans motif en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. C'était là une erreur. La Chambre d'appel accueille donc le moyen d'appel soulevé par l'Accusation sur ce point, mais s'abstient de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité en appel.
31. Pour ce qui est des attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, la Chambre de première instance a conclu que le HVO avait attaqué quatre villages dont Duša qu'il a soumis à des bombardements indiscriminés, causant ainsi la mort de sept civils. La Chambre de première instance a considéré que l'attaque de Duša était indiscriminée parce que le HVO : 1) avait utilisé des armes – en l'occurrence « des obus » – qui par leur nature ne peuvent permettre de distinguer les objectifs militaires des objectifs civils ; 2) n'avait fait aucun effort pour permettre à la population civile de prendre la fuite. Stojić et Praljak font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les bombardements étaient intrinsèquement indiscriminés et en ne tenant pas compte du fait que la maison détruite par le HVO à Duša était un objectif militaire légitime. La Chambre d'appel considère que la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la nature des « obus » ne se fondait sur aucun élément de preuve montrant que leur utilisation pendant l'attaque était forcément indiscriminée. En l'absence de tels éléments de preuve, la Chambre d'appel infirme la conclusion selon laquelle les tirs d'« obus » étaient intrinsèquement indiscriminés. Le reste de la conclusion de la Chambre de première instance ne suffit pas pour dire qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque de Duša était indiscriminée. Dans la mesure où le raisonnement de la Chambre de première instance concernant Duša vaut pour les attaques visant les trois autres villages, la Chambre d'appel infirme également la conclusion selon laquelle ces attaques étaient indiscriminées.

32. La Chambre de première instance s'est fondée sur la nature indiscriminée de cette attaque pour conclure que les forces du HVO étaient animées de l'intention requise pour l'assassinat et l'homicide intentionnel. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a raisonnablement rejeté l'argument selon lequel le HVO visait des objectifs militaires légitimes, et que si l'attaque n'était pas indiscriminée, elle constituait donc une attaque délibérée dirigée contre des civils. Compte tenu des activités de combat et de la position des défenseurs du village, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les forces du HVO présentes à Duša étaient animées de l'intention requise pour l'assassinat et l'homicide intentionnel. L'erreur de fait commise par la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire, et la Chambre d'appel infirme les conclusions tirées et les déclarations de culpabilité prononcées par la suite concernant les meurtres commis à Duša. La Chambre d'appel infirme également les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de la destruction sans motif de biens qui a eu lieu le jour même des attaques visant les quatre villages, et les déclarations de culpabilité connexes prononcées pour persécutions.
33. L'infirmerie des conclusions tirées au sujet des meurtres de Duša a également une incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le HVO a suivi une ligne de conduite meurtrière manifeste entre janvier et juin 1993, lorsque le siège de Mostar-Est a commencé. La Chambre d'appel considère en conséquence que les conclusions restantes de la Chambre de première instance établissent que l'homicide intentionnel et l'assassinat ne faisaient partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune qu'à partir de juin 1993 et non de janvier 1993 à juin 1993. Aussi la Chambre d'appel infirme-t-elle les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants de la Défense pour le meurtre de deux hommes non armés en avril 1993 à Tošćanica, dans la municipalité de Prozor, au motif que le meurtre sort du cadre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel conclut en outre que cette décision a une incidence sur le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Prlić aurait pu prévoir que d'autres meurtres seraient commis en avril 1993 et a délibérément pris ce risque, et elle infirme cette conclusion.
34. La Chambre de première instance a également conclu que, après les attaques qui avaient pris pour cible Duša et les autres villages, les soldats du HVO avaient incendié les

maisons appartenant aux Musulmans de Bosnie, arrêté et détenus illégalement des civils et déplacé illégalement et par la force des femmes, des enfants et des personnes âgées. Praljak conteste ces conclusions. Il ne présente aucun élément à l'appui de ses allégations faisant état d'erreurs et ses arguments sont donc rejetés.

### **Entreprise criminelle commune**

35. J'en viens à présent aux conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'entreprise criminelle commune et la responsabilité des appelants de la Défense pour leur participation à une entreprise criminelle commune de première et de troisième catégories. La Chambre d'appel a consacré l'essentiel de l'arrêt à l'examen des moyens d'appel soulevés à propos de cette question. Par souci de concision, je m'attacherai uniquement aux conclusions-clés. Auparavant, je fais observer que, étant donné qu'il n'est pas d'accord avec la portée de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation, le Juge Pocar est en désaccord avec les conclusions de la majorité selon lesquelles les crimes rapportés dans les chefs 2, 3 et 21 relèvent de l'entreprise criminelle commune de première catégorie.
36. Je vais évoquer tout d'abord les griefs formulés par les appelants de la Défense concernant l'existence en droit international coutumier de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune. Prlić, Praljak, Čorić et Pušić maintiennent qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'entreprise criminelle commune, dans toutes ses catégories, est une forme de responsabilité qui faisait partie du droit international coutumier à l'époque des faits. Ils ne démontrent pas que telles raisons existent et leurs griefs sont rejetés.
37. S'agissant ensuite de la manière dont la Chambre de première instance a décrit l'objectif ultime de l'entreprise criminelle commune, Prlić, Stojić, Praljak et Pušić contestent sa conclusion selon laquelle Franjo Tuđman et d'autres dirigeants adhéraient à l'objectif ultime visant à créer une entité croate suivant d'anciennes frontières et à permettre la réunification du peuple croate. La Chambre d'appel conclut qu'ils n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait mal interprété les éléments de preuve pertinents, avait passé sous silence des éléments de preuve ou avait commis une erreur en tirant cette conclusion. Ces appelants ainsi que Petković font état de diverses erreurs

de fait sous-tendant la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'objectif ultime de l'entreprise criminelle commune. Leurs arguments sont sans fondement et sont rejetés.

38. Tous les six appelants de la Défense attaquent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'objectif criminel commun auquel adhéraient tous les membres de l'entreprise criminelle commune était « la domination des Croates de la [République croate de Herceg-Bosna] par le nettoyage ethnique de la population musulmane ». En particulier, ils mettent en avant des erreurs dans cette définition de l'objectif criminel commun, dans l'approche suivie par la Chambre de première instance concernant la portée de celui-ci et son élargissement ultérieur et dans les conclusions tirées au sujet des phases de sa mise en œuvre. En dépit de la portée de ces appels, aucun des appelants de la Défense ne démontre une erreur de fait ou de droit dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de ces questions.
39. Prlić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il était l'un des principaux membres de l'entreprise criminelle commune et avait apporté une contribution importante à celle-ci entre janvier 1993 et avril 1994, notamment en prenant part au blocage de l'aide humanitaire ainsi qu'aux arrestations massives de Musulmans, et en participant à la planification de l'attaque contre la municipalité de Gornji Vakuf, au déplacement de la population et à la dissimulation des crimes. Prlić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur au sujet des pouvoirs qu'il détenait en matière de questions civiles et militaires, des moyens par lesquels il a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune, de son intention, de sa capacité de prévoir les crimes sortant du cadre de l'entreprise criminelle commune et du fait qu'il avait délibérément pris le risque que ces crimes soient commis. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans les conclusions concernées et rejette l'appel de Prlić sur ce point.
40. Stojić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il commandait les forces du HVO et de sa police militaire et exerçait sur elles un contrôle effectif, qu'il n'avait pas empêché et puni leurs crimes, qu'il les avait utilisées pour commettre des crimes et qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune. Stojić attaque également les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait des crimes commis dans

diverses municipalités et différents centres de détention. Ayant examiné ses arguments, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a tiré ses conclusions. Cependant, la Chambre d'appel accueille son appel en ce qu'il a trait à la conclusion selon laquelle il était informé du fait que les civils transférés de l'école secondaire de Prozor étaient détenus dans la prison de Ljubuški en juillet 1993, et avait accepté ces détentions, mais elle considère que cela n'a aucune incidence sur sa responsabilité générale dans ces crimes en tant que membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion concernant l'intention de Stojić pour ce qui est de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, mais conclut que Stojić ne démontre pas comment cette erreur invalide la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour ce crime. Stojić n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait spécifiquement l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre de la population musulmane, qu'il avait l'intention de commettre des crimes dans diverses municipalités et qu'il avait délibérément pris le risque que des viols, des violences sexuelles et des vols soient commis. Les griefs qu'il formule sur ces points sont rejetés.

41. Praljak reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il exerçait un pouvoir de commandement sur le HVO et sa police militaire, qu'il servait d'intermédiaire entre le gouvernement croate et le HVO dans le but de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune et qu'il avait apporté une contribution importante à cette entreprise en étant animé de l'intention requise. Il attaque également les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de sa participation aux crimes commis dans diverses municipalités et différents centres de détentions, de la connaissance qu'il en avait et de l'intention qui l'animait les concernant. La Chambre de première instance a déclaré que lorsque Praljak avait cessé d'exercer ses fonctions au sein l'état-major du HVO le 9 novembre 1993, il avait cessé d'être un membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance n'a toutefois pas expliqué si elle avait déclaré Praljak coupable de crimes commis après le 9 novembre 1993, et en particulier de la destruction de sept mosquées à Mostar-Est dont on ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'elle avait eu lieu avant cette date, et des épisodes de tirs isolés qui se sont produits à Mostar-Est l'année suivante. La Chambre



d'appel conclut que Praljak ne peut être tenu responsable de crimes commis après le 9 novembre 1993. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion concernant l'intention de Praljak pour ce qui est du fait de répandre la terreur parmi la population civile, mais juge que Praljak ne démontre pas que cette erreur invalide la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour ce crime. La Chambre d'appel accueille également la partie de l'appel de Praljak dans laquelle celui-ci fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait facilité les meurtres et la destruction de biens qui ont eu lieu à Stupni Do, dans la municipalité de Vareš, le 23 octobre 1993. Cependant, Praljak n'a pas démontré d'erreur dans la conclusion selon laquelle il avait contribué à la planification et à la direction des opérations dans la municipalité de Vareš, et la Chambre d'appel confirme sa contribution à l'entreprise criminelle commune sur ce point. Les autres griefs formulés par Praljak sont rejetés.

42. Petković soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur au sujet de ses pouvoirs et ses fonctions, de sa participation aux crimes commis dans les municipalités et les centres de détention, de son intention, de sa capacité de prévoir les crimes sortant du cadre de l'entreprise criminelle commune et du fait qu'il avait délibérément pris le risque que ces crimes soient commis, ainsi que de sa responsabilité dans les crimes commis par certains groupes. Pour ce qui est des meurtres et de la destruction de biens à Stupni Do, ainsi que de l'arrestation d'hommes musulmans dans la ville de Vareš, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve étaient insuffisants pour qu'un juge du fait puisse raisonnablement conclure que Petković avait directement contribué à ces crimes. Cette conclusion n'a toutefois aucune incidence sur le fait que, comme l'a conclu la Chambre de première instance, Petković était informé de ces crimes, n'a pas pris des mesures contre les auteurs, a ouvert une enquête factice au sujet des événements de Stupni Do et a accepté ces crimes. La Chambre d'appel juge également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, sans renvoyer à aucun élément de preuve, que Petković savait que le régiment Bruno Bušić avait commis des crimes dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, bien que les éléments de preuve étaient suffisants pour conclure que Petković avait été informé, trois mois plus tard, des crimes commis par ce régiment. La Chambre d'appel infirme la conclusion selon laquelle Petković a contribué aux crimes commis par ce régiment en ordonnant son déploiement, alors qu'il avait connaissance des crimes commis par le

régiment avant avril 1993. Enfin, la Chambre d'appel accueille la partie de l'appel de Petković dans laquelle celui-ci conteste la mise en cause de sa responsabilité, pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, dans la destruction de deux mosquées qui a eu lieu à une date précédant la date à laquelle, selon la Chambre de première instance, la destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion a commencé à faire partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance permettent, cependant, de tenir Petković responsable de la destruction de ces mosquées sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, et la Chambre d'appel conclut en ce sens. L'appel présenté par Petković est rejeté pour le surplus.

43. Čorić conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa contribution à l'entreprise criminelle commune ainsi que son état d'esprit, autrement dit son intention, sa capacité de prévoir les crimes sortant du cadre de l'entreprise criminelle commune et le fait qu'il avait délibérément pris le risque que ces crimes soient commis. La Chambre d'appel fait observer que Čorić reprend des arguments présentés et rejetés au procès sans démontrer que leur rejet par la Chambre de première instance constitue une erreur exigeant l'intervention de la Chambre d'appel. En outre, Čorić n'identifie pas, à maintes reprises, les conclusions qu'il entend contester, déforme les constatations de la Chambre de première instance et présente des arguments qui ne sont pas développés, qui n'ont aucune pertinence ou qui sont obscurs. Quant aux arguments qui remplissent le critère requis pour l'examen en appel, la Chambre d'appel conclut que Čorić n'y démontre pas l'existence d'une erreur. En particulier, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans les conclusions qu'elle a tirées au sujet de ses pouvoirs, du rôle qu'il avait joué dans les centres de détention du HVO et de sa participation aux autres crimes commis dans les municipalités. Les griefs formulés par Čorić sont rejetés.
44. Pušić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune d'avril 1993 à avril 1994, en se fondant sur les pouvoirs qu'il exerçait et les contributions qu'il avait apportées aux crimes commis dans le réseau des centres de détention du HVO, au moyen des échanges de prisonniers, et dans diverses municipalités, sur le fait qu'il avait répandu de fausses informations au

sujet des crimes du HVO et sur son intention. La Chambre d'appel considère que certains aspects de l'appel de Pušić sont fondés et elle infirme en conséquence trois conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la contribution apportée par celui-ci à l'entreprise criminelle commune. Toutefois, la Chambre d'appel confirme la majorité des conclusions de la Chambre de première instance, y compris celles sur lesquelles cette dernière s'est fondée pour dire que Pušić a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune. Ces conclusions se rapportent au rôle de Pušić dans l'organisation de la libération des détenus musulmans et leur départ vers les territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers et son rôle d'intermédiaire entre le réseau des centres de détention du HVO et les membres les plus importants de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel conclut que Pušić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans sa conclusion selon laquelle il avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune et voulait que les crimes entrant dans le cadre de celle-ci soient commis.

45. J'en viens à présent à l'appel interjeté par l'Accusation, laquelle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de la responsabilité des appelants sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Tous les appelants de la Défense mis en cause répondent que leur acquittement s'imposait. La Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'un examen minutieux du Jugement révèle que la Chambre de première instance a souvent utilisé des formulations qui ne correspondent pas au critère applicable au caractère prévisible des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de cette catégorie. Compte tenu du contexte dans lequel la Chambre de première instance a utilisé les formulations en question et de la manière dont elle les a utilisées, du moins pour ce qui concerne les faits contestés spécifiquement par l'Accusation, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que, lorsqu'elle a apprécié le caractère prévisible des crimes, la Chambre de première instance a retenu un seuil plus strict que celui exigé par le critère applicable. Elle a commis là une erreur de droit. La Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'expliquant pas pourquoi elle concluait que Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić

n'étaient pas responsables de nombreux crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

46. Prises ensemble, ces erreurs concernent la responsabilité alléguée de Prlić dans 26 épisodes distincts de meurtres, violences sexuelles, vol et destruction de mosquées ; la responsabilité alléguée de Stojić dans 30 épisodes similaires ; la responsabilité alléguée de Praljak dans 32 épisodes similaires ; la responsabilité alléguée de Petković dans 18 épisodes similaires, sauf pour ce qui est de la destruction de mosquées ; la responsabilité alléguée de Ćorić dans 31 épisodes similaires ; et la responsabilité alléguée de Pušić dans 35 épisodes similaires.
47. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de corriger ces erreurs, de procéder à un examen *de novo*, de conclure à l'existence des éléments constitutifs, d'infirmer l'acquiescement des appelants de la Défense mis en cause, de déclarer ces derniers coupables et prononcer en conséquence une peine plus lourde à leur encontre. À titre subsidiaire, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de renvoyer la question à un collègue de juges du Tribunal qui réexaminera le dossier de première instance en appliquant les bons critères. La Chambre d'appel fait observer que si elle devait procéder elle-même à un examen des éléments de preuve pertinents et des constatations concernées, elle serait tenue de tirer des conclusions au sujet de la responsabilité de chacun des six appelants de la Défense en cause dans de nombreux faits, impliquant la commission de quatre types de crimes différents dans six municipalités et trois centres de détention, sur une période de 11 mois. De plus, les éléments de preuve présentés au sujet de l'état d'esprit des six appelants de la Défense sont indirects et portent sur le comportement de ces derniers, leur connaissance des faits et l'intention qui les animait pendant plus d'un an et en divers lieux. Une telle analyse constituerait une nouvelle appréciation de tout le dossier de première instance et exigerait, de fait, de la Chambre d'appel qu'elle statue de nouveau sur l'affaire. Cependant, un appel n'est pas un procès *de novo*, et on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel se comporte en premier juge du fait. La Chambre d'appel s'abstiendra donc de se prononcer sur la question de savoir si les éléments constitutifs de la responsabilité découlant de la participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie sont réunis pour les faits en cause. En outre, compte tenu, entre autres, de la longueur de cette procédure, laquelle dure depuis plus de 13 ans et qui a

abouti à des peines allant de 10 à 25 ans d'emprisonnement, la Chambre d'appel n'ordonnera pas la tenue d'un nouveau procès ni le réexamen de certaines questions dans le cadre d'une nouvelle procédure.

48. Pour ce qui est de certains faits liés au meurtre de personnes en détention, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que l'Accusation a démontré qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de Prlić et de Petković sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, et qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement acquitter ces appelants de ces crimes. La Chambre de première instance a donc commis des erreurs de fait. La Chambre d'appel s'abstient de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité pour ces crimes, au stade de l'appel.

### **Responsabilité du supérieur hiérarchique**

49. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la responsabilité de Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić en tant que supérieurs hiérarchiques. Ces derniers répondent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur ou qu'il ne serait pas équitable de corriger l'erreur en prononçant une déclaration de culpabilité en appel. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'un accusé est mis en cause sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance est tenue, en droit, de déterminer s'il est responsable en tant que supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas si Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić étaient responsables en tant que supérieurs hiérarchiques pour ne pas avoir puni certains crimes. La Chambre d'appel accueille cette partie de l'appel soulevé par l'Accusation. Elle s'abstient toutefois de procéder à un examen *de novo* pour déterminer s'ils sont responsables en tant que supérieurs hiérarchiques ou d'ordonner le renvoi de cette question ou la tenue d'un nouveau procès à ce sujet.
50. La Chambre de première instance a bien reconnu Ćorić responsable en tant que supérieur hiérarchique pour des crimes commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992, et en particulier la destruction de près de 75 maisons et biens appartenant à des Musulmans ainsi que le vol de véhicules. Ćorić conteste l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve et reproche à celle-ci d'avoir conclu qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes, savait ou

avait des raisons de savoir que les crimes étaient commis et n'a pas puni ses subordonnés. La Chambre d'appel conclut que Ćorić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur et rejette donc son appel.

### **Cumul des déclarations de culpabilité**

51. Ćorić soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable à la fois d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel conclut qu'il fait une mauvaise interprétation du critère juridique bien établi selon lequel un accusé peut être déclaré coupable des mêmes crimes dès lors que chacun d'entre eux comporte un élément nettement distinct, et qu'il n'as pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a prononcé ces déclarations de culpabilité contre lui. Son argument est rejeté.

### **Peine**

52. J'en viens à présent à la peine que tous les appelants, exception faite de Praljak, ont contestée.
53. La Chambre d'appel juge fondé l'argument présenté par l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, dans la fixation de la peine, de la responsabilité de Ćorić en tant que supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel rejette tous les autres moyens d'appel soulevés par l'Accusation, ainsi que par les appelants de la Défense mis en cause, portant sur la gravité des crimes, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes et la comparaison avec la grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et avec les peines infligées à d'autres accusés.
54. S'agissant du décompte du temps passé en détention, Stojić, Petković, Ćorić et Pušić soutiennent que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du temps qu'ils ont passé en liberté provisoire, y compris les périodes pendant lesquelles ils étaient assignés à résidence ou recevaient un traitement médical. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 101 C) du Règlement, « la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable [était en détention provisoire] » en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. La

Chambre d'appel, le Juge Liu étant partiellement en désaccord, considère que les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Stojić, Petković, Ćorić et Pušić sont loin d'être assimilables à celles de la détention provisoire, et elle rejette en conséquence les arguments qu'ils ont présentés pour soutenir que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas tenir compte des périodes qu'ils avaient passées en liberté provisoire dans le décompte du temps passé en détention.

55. Enfin, s'agissant de l'incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine imposée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a tenu compte du fait qu'elle a infirmé certaines déclarations de culpabilité et conclusions relatives à la culpabilité pour chacun des six appelants de la Défense mis en cause. Cependant, tous les six demeurent coupables d'un grand nombre de crimes très graves.

### **Dispositif**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION DE** l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

**AYANT EXAMINÉ** les écritures des parties et leurs exposés présentés pendant le procès en appel qui s'est tenu du 20 au 24 mars ainsi que les 27 et 28 mars 2017,

**SIÉGEANT** en audience publique,

### **S'AGISSANT DE JADRANKO PRLIĆ**

**REJETTE** l'appel interjeté par Jadranko Prlić dans son intégralité,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Prlić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et homicide intentionnel et traitements inhumains, des infractions graves aux Conventions de Genève, pour le meurtre de sept civils à Duša, dans la municipalité de Gornji Vakuf (chefs 1, 2, 3, 15 et 16, tous en partie) ; 2) assassinat, un crime contre l'humanité et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Tošćanica dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie) ; et 3) assassinat, un crime contre

l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison des meurtres liés aux détentions, commis dans la municipalité de Jablanica en avril 1993 (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées contre Prlić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, un crime contre l'humanité, à raison de la destruction, pendant des attaques, de maisons dans la municipalité de Gornji Vakuf le 18 janvier 1993 (chef 1 en partie) ; et 2) le Juge Pocar étant en désaccord, persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Prlić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments dans la municipalité de Vareš (chef 19 en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord s'agissant du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord en partie s'agissant des chefs 2, 3 et 21, les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Prlić pour les chefs 1 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, le moyen d'appel 1 C) soulevé par l'Accusation concernant la responsabilité de Prlić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3079 et 3114 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le Juge Liu étant en désaccord, le moyen d'appel 1 E) soulevé par l'Accusation et **CONCLUT**, le Juge Liu étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que n'était pas coupable d'avoir commis, en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, l'assassinat, un crime contre l'humanité, et l'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, pour le meurtre : 1) d'un détenu musulman à la prison de Dretelj le 16 juillet 1993 ; et 2) d'un



détenu au centre de détention de Vojno le 5 décembre 1993 (chefs 2 et 3, tous deux en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Prlić à cet égard,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation concernant la responsabilité de Prlić en tant que supérieur hiérarchique pour les faits visés aux paragraphes 3134 et 3151 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour la destruction, pendant des attaques dirigées contre : 1) des biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor entre mai ou juin et début juillet 1993 ; et 2) des mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar, entre juin et décembre 1993 (chef 20 en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Prlić à cet égard,

**REJETTE** pour le surplus l'appel interjeté par l'Accusation à l'égard de Jadranko Prlić,

**CONFIRME** la peine de 25 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

### **S'AGISSANT DE BRUNO STOJIC**

**ACCUEILLE** la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojic et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour persécutions, assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et homicide intentionnel et traitement inhumain, des infractions graves aux Conventions de Genève, pour le meurtre de sept civils à Duša, dans la municipalité de Gornji Vakuf (chefs 1, 2, 3, 15 et 16, tous en partie),

**REJETTE**, pour le surplus, les Juges Liu et Pocar étant en désaccord en partie, l'appel interjeté par Stojic,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Bruno Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Slobodan Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Bruno Stojić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Tošćanica dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées contre Stojić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, un crime contre l'humanité, à raison de la destruction, pendant des attaques, de maisons dans la municipalité de Gornji Vakuf le 18 janvier 1993 (chef 1 en partie) ; et 2) le Juge Pocar étant en désaccord, persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Stojić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments dans la municipalité de Vareš (chef 19 en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Stojić en tant que participant à une entreprise criminelle commune, au titre de sa responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, pour les meurtres de détenus à l'Heliodrom utilisés pendant des activités de travail forcé ou comme boucliers humains, mais **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées pour ces mêmes crimes s'agissant des meurtres susmentionnés, au titre de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord s'agissant du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord s'agissant des chefs 2, 3 et 21, les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Stojić pour les chefs 1 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, les moyens d'appel 1 A) et 1 C) soulevés par l'Accusation concernant la responsabilité de Stojić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3018, 3030, 3079 et 3114 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation concernant la responsabilité de Stojić en tant que supérieur hiérarchique pour les faits visés aux paragraphes 3134 et 3151 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction, pendant des attaques, : 1) de biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor entre mai ou juin et début juillet 1993 ; et 2) de mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar, entre juin et le 15 novembre 1993 (chef 20 en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Stojić à cet égard,

**REJETTE** pour le surplus l'appel interjeté par l'Accusation à l'égard de Stojić,

**CONFIRME** la peine de 20 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

### **S'AGISSANT DE SLOBODAN PRALJAK**

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 12 soulevé par Praljak et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour persécutions, assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et homicide intentionnel et traitements inhumains, des infractions graves aux Conventions de Genève, à

raison du meurtre de sept civils à Duša, dans la municipalité de Gornji Vakuf (chefs 1, 2, 3, 15 et 16, tous en partie),

**ACCUEILLE**, en partie, la branche de moyen d'appel 44.1 présentée par Praljak, dans la mesure où elle concerne sa responsabilité en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour les faits visés au paragraphe 2003 de l'Arrêt,

**REJETTE**, pour le surplus, l'appel interjeté par Praljak,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Praljak en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Tošćanica dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées contre Praljak en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, un crime contre l'humanité, à raison de la destruction, pendant des attaques, de maisons dans la municipalité de Gornji Vakuf le 18 janvier 1993 (chef 1 en partie) ; et 2) le Juge Pocar étant en désaccord, persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Praljak en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments dans la municipalité de Vareš (chef 19 en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord s'agissant du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord s'agissant des chefs 2, 3 et 21, les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Praljak pour les chefs 1 à 3, 6 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, les moyens d'appel 1 A) et 1 C) soulevés par l'Accusation concernant la responsabilité de Praljak en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3018, 3030, 3079 et 3114 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation concernant la responsabilité de Praljak en tant que supérieur hiérarchique pour les faits visés aux paragraphes 3134 et 3151 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction, pendant des attaques, : 1) de biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor entre mai ou juin et début juillet 1993 ; et 2) de mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar, entre juin et le 9 novembre 1993 (chef 20 en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Praljak à cet égard,

**REJETTE** pour le surplus l'appel interjeté par l'Accusation à l'égard de Praljak,

**CONFIRME** la peine de 20 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

**S'AGISSANT DE MILIVOJ PETKOVIĆ,**

**ACCUEILLE**, en partie, la branche de moyen d'appel 5.2.2.4 présentée par Petković et, également en partie, le moyen d'appel 1 soulevé par l'Accusation, et **INFIRME** les conclusions rendues par la Chambre de première instance selon lesquelles Petković était responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune, au titre de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, pour la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction de la mosquée Baba Bešir dans la municipalité de Mostar et de la mosquée de Skrobućani dans

la municipalité de Prozor (chef 21, en partie), mais **DÉCLARE** Milivoj Petković responsable à cet égard en tant que participant à une entreprise criminelle commune, au titre de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie,

**REJETTE**, les Juges Liu et Pocar étant en désaccord en partie, l'appel interjeté par Petković pour le surplus,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Petković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et homicide intentionnel et traitements inhumains, des infractions graves aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de sept civils à Duša, dans la municipalité de Gornji Vakuf (chefs 1, 2, 3, 15 et 16, en partie pour tous ces chefs) ; 2) assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Tošćanica, dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées contre Petković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, un crime contre l'humanité, à raison de la destruction, pendant des attaques, de maisons dans la municipalité de Gornji Vakuf, le 18 janvier 1993 (chef 1, en partie) ; 2) le Juge Pocar étant en désaccord, persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, les déclarations de culpabilité prononcées contre Petković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments et de l'appropriation de biens dans la municipalité de Vareš (chefs 19 et 22, tous deux en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord pour ce qui est du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord pour ce qui est des chefs 2 et 3 et du chef 21, en partie, le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre Petković pour les chefs 1 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, les branches de moyen d'appel 1 A) et 1 C) présentées par l'Accusation au sujet de la responsabilité de Petković en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3018, 3030, 3079 et 3114 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements prononcés à leur égard, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, en partie, la branche de moyen d'appel 1 E) présentée par l'Accusation, et **CONCLUT**, le Juge Liu étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Petković non coupable d'avoir commis, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, l'assassinat, un crime contre l'humanité, et l'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre, à la prison de Dretelj, d'un détenu musulman le 16 juillet 1993 et de trois autres détenus à la mi-juillet 1993 (chefs 2 et 3, tous deux en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Petković à cet égard,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation au sujet de la responsabilité de Petković en tant que supérieur hiérarchique pour les faits énoncés aux paragraphes 3134 et 3151 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction, pendant des attaques : 1) de biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor entre mai ou juin et début juillet 1993 ; et 2) de mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar, entre juin et décembre 1993 (chef 20 en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Petković à cet égard,

**REJETTE** pour le surplus le moyen d'appel soulevé par l'Accusation à l'égard de Petković,

**CONFIRME** la peine de 20 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

**S'AGISSANT DE VALENTIN ĆORIĆ,**

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 11 soulevé par Ćorić et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les crimes commis à compter du 10 novembre 1993,

**REJETTE**, le Juge Liu étant partiellement en désaccord, l'appel interjeté par Ćorić pour le surplus,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Ćorić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et homicide intentionnel et traitements inhumains, des infractions graves aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de sept civils à Duša, dans la municipalité de Gornji Vakuf (chefs 1, 2, 3, 15 et 16, tous en partie) ; 2) assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Toščanica, dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées contre Ćorić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour : 1) persécutions, un crime contre l'humanité, à raison de la destruction, pendant les attaques, de maisons à Gornji Vakuf le 18 janvier 1993 (chef 1, en partie) ; 2) le Juge Pocar étant en désaccord, persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Ćorić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une



infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments dans la municipalité de Vareš (chef 19, en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord pour ce qui est du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord pour ce qui est des chefs 2 et 3, tous deux en partie, et du chef 21, le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre Ćorić pour les chefs 1 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, les moyens d'appel 1 A) et 1 C) soulevés par l'Accusation au sujet de la responsabilité de Ćorić en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3018, 3030, 3079 et 3114 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements prononcés à leur égard, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation concernant la responsabilité de Ćorić en tant que supérieur hiérarchique pour les faits visés aux paragraphes 3134 et 3151 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements à cet égard ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de prononcer des déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison des destructions, pendant des attaques : 1) de biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor de mai ou juin au début de juillet 1993 ; et 2) de mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar du mois de juin au 10 novembre 1993 (chef 20, en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Ćorić à cet égard,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel 4 soulevé par l'Accusation en ce qu'il a trait à la peine infligée à Ćorić en tant que supérieur hiérarchique,

**REJETTE**, pour le surplus, l'appel soulevé par l'Accusation s'agissant de Ćorić,

**CONFIRME** la peine de 16 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

**S'AGISSANT DE BERISLAV PUŠIĆ,**

**REJETTE**, le Juge Liu étant partiellement en désaccord, l'appel soulevé par Pušić dans son intégralité,

**INFIRME**, ayant fait droit à la branche de moyen d'appel 45.1 présentée par Stojić et au moyen d'appel 12 soulevé par Praljak, les déclarations de culpabilité prononcées contre Pušić en tant que participant à l'entreprise criminelle commune pour assassinat, un crime contre l'humanité, et homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison du meurtre de deux hommes non armés à Tošćanica, dans la municipalité de Prozor (chefs 2 et 3, tous deux en partie),

**INFIRME**, ayant fait droit aux moyens d'appel additionnels soulevés de différentes manières par Prlić, Stojić, Praljak et Čorić en réponse au moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation, et le Juge Pocar étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Pušić en tant que participant à l'entreprise criminelle commune pour persécutions, un crime contre l'humanité, et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction du Vieux Pont de Mostar (chefs 1 et 25, tous deux en partie),

**INFIRME**, d'office, la déclaration de culpabilité prononcée contre Pušić en tant que participant à l'entreprise criminelle commune pour la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, à raison de la destruction de maisons et de bâtiments dans la municipalité de Vareš (chef 19, en partie),

**CONFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord pour ce qui est du chef 25 et le Juge Pocar étant en désaccord pour ce qui est des chefs 2, 3 et 21, le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre Pušić pour les chefs 1 à 3, 6 à 13, 15, 16, 18, 19, 21, 24 et 25,

**ACCUEILLE**, le Juge Liu étant en désaccord, la branche de moyen d'appel 1 A) soulevée par l'Accusation au sujet de la responsabilité de Pušić en tant que participant à l'entreprise criminelle commune pour les faits visés aux paragraphes 3018 et 3030 de l'Arrêt, mais **S'ABSTIENT** d'annuler les acquittements prononcés à leur égard, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance,

**ACCUEILLE**, en partie, le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de prononcer des déclarations de culpabilité pour destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison des destructions, pendant les attaques : 1) de biens appartenant à des Musulmans dans la municipalité de Prozor de mai ou juin au début de juillet 1993 ; et 2) de mosquées à Mostar-Est, dans la municipalité de Mostar de juin à décembre 1993 (chef 20, en partie), mais **S'ABSTIENT** de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Pušić à cet égard,

**REJETTE**, pour le surplus, l'appel soulevé par l'Accusation s'agissant de Pušić,

**CONFIRME** la peine de 10 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire la durée de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement,

**DIT**, en accord avec l'article 118 A) du Règlement, que l'Arrêt est exécutoire immédiatement,

**ORDONNE**, en vertu de l'article 118 B) du Règlement, que Berislav Pušić soit arrêté ou qu'il se rende volontairement en vue de son transfèrement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, aussitôt que possible,

**ORDONNE**, en vertu des articles 103 C) et 107 du Règlement, que les appelants restent sous la garde du Tribunal en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers les États dans lesquels ils purgeront leur peine.

Le Juge Liu Daqun joint des opinions dissidentes, une opinion partiellement dissidente et une déclaration.

Le Juge Fausto Pocar joint des opinions dissidentes.